

LA TAXE DE SEJOUR

La taxe de séjour est entièrement destinée à **favoriser la fréquentation et l'accueil touristique sur le territoire.**

Cette taxe est collectée par les hébergeurs pour le compte de la commune, auprès de tous les touristes en séjour à titre onéreux sur le territoire communal. La taxe de séjour est régie par les articles L. 2333-26 à L.2333-46 du Code des Collectivités Territoriales.

Le Département a instauré une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour

Les personnes exonérées sont :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par la collectivité.

**TARIF PAR PERSONNE ET PAR NUITEE (Taxe additionnelle départementale incluse)
Délibération en date du 27 Septembre 2018**

Catégorie d'hébergement	Tarif Retenu
Palaces	1.50 €
Hôtel 5*, Meublé 5*, résidences de tourisme 5*	1.40 €
Hôtel 4*, Meublé 4*, résidences de tourisme 4*	1.20 €
Hôtel 3*, Meublé 3*, Résidence de tourisme 3*	1.00 €
Hôtel 2*, Meublé 2*, Résidence de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5 *	0.77 €
Hôtel 1*, Meublé 1*, Résidence de tourisme 1*, Villages de vacances 1, 2 et 3*, Chambres d'hôtes, Auberges collectives	0.55 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.55 €
Terrain de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.22€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3% du coût de la nuitée par personne (hors charge), plafonné à 1.50€

Périodes de perception pour les hébergeurs particuliers :

- **Du 01 Décembre au 30 Avril** : déclaration et reversement **au plus tard le 20 Mai**
- **Du 01 Mai au 30 Novembre** : déclaration et reversement **au plus tard le 20 Décembre**